Vol. 140, No. 1 Vol. 140, nº 1

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 11, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 11 JANVIER 2006

Statutory Instruments 2006 SOR/2006-1 to 6 and SI/2006-2

DORS/2006-1 à 6 et TR/2006-2

Textes réglementaires 2006

Pages 2 to 30

Pages 2 à 30

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette Part II is published under authority of the Statutory Instruments Act on January 11, 2006, and at least every second Wednesday

Part II of the Canada Gazette contains all "regulations" as defined in the Statutory Instruments Act and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the Statutory Instruments Regulations made pursuant to section 20 of the Statutory Instruments Act.

The Canada Gazette Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the Canada Gazette Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada Partie II est publiée en vertu de la Loi sur les textes réglementaires le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la Gazette du Canada est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du Règlement sur les textes réglementaires, établi en vertu de l'article 20 de la Loi sur les textes réglementaires.

On peut consulter la Gazette du Canada Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Gazette du Canada Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La Gazette du Canada est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration

SOR/2006-1 December 20, 2005

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations — Section 3300

P.C. 2005-2315 December 20, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*—Section 3300.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS — SECTION 3300

AMENDMENT

1. Section 3300 of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

3300. For the purposes of subsection 154(2) of the Act, a rate of 45% is prescribed.

APPLICATION

2. Section 1 applies to the 2005 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Income tax is withheld on certain types of income received, such as salary and wage payments, at the rate in effect in the province in which the income is earned. However, the final amount of tax payable by an individual for a calendar year is calculated using the rate in effect for that year in the province in which the individual resides on December 31. The individual includes his or her province of residence on the tax return, and the calculations on the return are based on that information.

Subsection 154(2) of the *Income Tax Act* provides that where income tax has been withheld from an individual's income at the rate in effect in the province in which the income is earned, but the individual resides in another province, the Minister of National Revenue may transfer a percentage of the tax that has been withheld (the total of Federal and Provincial taxes) to the government of the province in which the taxpayer resides. There are two restrictions on this transfer: first, the government of the province in which the taxpayer resides must have entered into a tax transfer agreement with the Government of Canada to make such transfers; and second, the maximum rate used to calculate the amount of the transfer must be set out in section 3300 of the *Income Tax Regulations*.

Enregistrement

DORS/2006-1 Le 20 décembre 2005

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu — article 3300

C.P. 2005-2315 Le 20 décembre 2005

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221ª de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* — article 3300, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU — ARTICLE 3300

MODIFICATION

1. L'article 3300 du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :

3300. Pour l'application du paragraphe 154(2) de la Loi, le taux prescrit est de 45 %.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'impôt sur certains revenus tels que le salaire et autres rémunérations est retenu à la source au taux en vigueur dans la province où le revenu a été gagné. Toutefois, le montant final d'impôt payable par un particulier pour une année civile est calculé en fonction du taux en vigueur pour l'année dans la province où le particulier réside le 31 décembre. Celui-ci indique sa province de résidence dans sa déclaration de revenus et les calculs effectués sont fondés sur ce renseignement.

Lorsque l'impôt a été retenu sur le revenu d'un particulier au taux en vigueur dans la province où le revenu a été gagné mais que ce particulier réside dans une autre province, le paragraphe 154(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise le ministre du Revenu national à transférer au gouvernement de la province de résidence du particulier une portion de l'impôt retenu à la source (le montant total des impôts fédéral et provincial retenus). Ce transfert est assujetti à deux conditions. Premièrement, le gouvernement de la province de résidence du particulier doit avoir conclu un accord relatif aux transferts d'impôt avec le gouvernement du Canada. Deuxièmement, le taux maximum à utiliser pour calculer le montant du transfert doit être établi à l'article 3300 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

The Government of Quebec entered into a tax transfer agreement with the Government of Canada in 1981. Section 3300 of the Regulations sets out the maximum percentage of the total tax withheld from an individual's income earned in any other province or territory that the Minister may transfer to the Province of Quebec, i.e., the prescribed rate. Individual taxpayers calculate the amount of income taxes owing on their returns, by multiplying the total of Federal and Provincial taxes withheld throughout the year from their salary and wage payments by a percentage between 1% and the percentage set out in section 3300 (the prescribed rate).

Every year, the Canada Customs and Revenue Agency calculates the percentage to be used. The calculation involves comparing the amount of net income tax payable by a resident of Quebec with a resident of Ontario. The tax transfer agreement specifies that Ontario is the province against which Quebec is compared, regardless of individual's province of employment. Ontario's rates are used as the basis for determining the tax transfer rate (the prescribed rate), as Ontario is the province with the greatest number of workers who reside in Quebec.

Where the calculation results in a change from the rate set out in section 3300 of less than 2.5%, the prescribed rate is not changed. Where the calculation results in a change greater than 2.5%, the prescribed rate is changed. Under the terms of the tax transfer agreement, this change is rounded up to increments of 5%. This year's calculation resulted in an increase of 3.35% from the effective rate. Accordingly, section 3300 is being amended to increase the prescribed rate from 40% to 45%.

Alternatives

No alternative was considered. This amendment is the only way to honour the terms of the tax transfer agreement.

Benefits and Costs

Individuals residing in Quebec, as described above, benefit from a positive cash flow through the arrangement. If this agreement and regulation were not in place, Quebec residents would receive a refund of the provincial tax paid through withholdings during the year. They would need to pay the Government of Quebec the full amount of tax payable as a resident of Quebec. Since the tax payable to Quebec could be owing before these individuals receive a refund from the Federal Government, these individuals would be in a significant negative cash flow situation. This Regulation allows these individuals to transfer to Quebec a maximum of 45% of the tax withheld during the year, thereby significantly reducing the amount owing to the Province of Quebec, as calculated on their Quebec tax return.

The Province of Quebec benefits by receiving these transfers sooner than they would otherwise receive the tax revenues owing to them.

The Government of Canada benefits by a reduction in the number of refund cheques it must issue to Quebec residents.

Consultation

The Province of Quebec has been consulted on the amendment, and its officials have agreed with the new prescribed rate.

Les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu un accord sur le transfert d'impôt en 1981. L'article 3300 du règlement établit le pourcentage maximum du montant total d'impôt retenu sur le revenu d'un particulier gagné dans une autre province ou un territoire que le ministre peut transférer à la province de Québec, c.-à-d., le taux prescrit. Les particuliers calculent le montant d'impôt payable dans leurs déclarations d'impôt en multipliant le montant total d'impôt retenu sur leur revenu au cours de l'année par un pourcentage se situant entre 1 % et celui établi à l'article 3300, soit le taux prescrit.

Chaque année, l'Agence des douanes et du revenu du Canada calcule le pourcentage qui doit être utilisé. Ce calcul comporte une comparaison entre le montant net d'impôt payable par un résident du Québec et celui d'un résident de l'Ontario. L'accord relatif aux transferts d'impôt précise que l'Ontario est la province avec laquelle une telle comparaison sera faite, quelle que soit la province où le particulier travaille. Le taux de transfert (taux prescrit) est fixé en fonction des taux de l'Ontario car c'est dans cette province qu'on trouve le plus grand nombre de travailleurs résidant au Québec.

Lorsque le résultat du calcul montre un écart de moins de 2,5 % avec le taux prescrit à l'article 3300, celui-ci reste inchangé. Lorsque cet écart est supérieur à 2,5 %, le taux prescrit est changé. Selon les dispositions de l'accord sur le transfert d'impôt, ce changement est arrondi au prochain multiple de 5 %. Cette année, le résultat du calcul montre un écart de 3,35 % entre le taux en vigueur et le taux réel. Par conséquent, l'article 3300 est modifié afin de faire passer le taux prescrit de 40 % à 45 %.

Solutions envisagées

Aucune autre option n'a été envisagée. Cette modification est le seul moyen d'honorer les dispositions de l'accord sur le transfert d'impôt.

Avantages et coûts

Grâce à l'accord, les particuliers dont il est question plus haut qui résident au Québec bénéficient d'un meilleur équilibre monétaire. Sans cet accord et le règlement, les résidents du Québec recevraient un remboursement de l'impôt provincial retenu à la source au cours de l'année et devraient payer au gouvernement du Québec le plein montant d'impôt payable à titre de résident du Québec. Puisque le montant à payer au Québec pourrait être dû avant qu'ils n'aient reçu un remboursement du gouvernement fédéral, ces particuliers auraient à faire face à une sortie de fonds substantielle. Ce règlement permet aux particuliers de transférer jusqu'à 45 % de l'impôt retenu au cours de l'année, réduisant ainsi par une somme appréciable le montant qu'ils doivent à la province de Québec, tel que calculé dans leur déclaration de revenus.

La province de Québec bénéficie du fait qu'elle reçoit ces transferts plus tôt qu'elle ne recevrait les montants d'impôt qui lui sont dus.

Le gouvernement du Canada bénéficie du fait qu'il doit émettre moins de chèques de remboursement aux résidents du Québec.

Consultations

La province de Québec a été consultée au sujet de cette modification et ses représentants ont exprimé leur accord avec le nouveau taux prescrit.

Compliance and Enforcement

No compliance or enforcement mechanism is required since the amendment is a housekeeping one.

Contact

Mr. Paul Fuoco Legislative Policy Directorate Place de Ville, Tower A, 22nd floor 320 Queen Street Ottawa, Ontario K1A 0L5

Telephone: (613) 957-2056

E-mail: paul.fuoco@ccra-adrc.gc.ca

Respect et exécution

Aucun mécanisme d'exécution n'est requis car cette modification est de nature purement administrative.

Personne-ressource

M. Paul Fuoco Direction de la politique législative Place de Ville, Tour A, 22° étage 320, rue Queen Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone: (613) 957-2056

Courriel: paul.fuoco@ccra-adrc.gc.ca

Registration

SOR/2006-2 December 20, 2005

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Smallpox Vaccine)

P.C. 2005-2316 December 20, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Smallpox Vaccine)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (SMALLPOX VACCINE)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of section C.04.110 of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

- **C.04.110.** Le vaccin antivariolique est conforme aux exigences suivantes :
 - a) il est un virus vaccinal;

(2) Paragraphs C.04.110(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) shall be the living virus of vaccinia or its derivatives obtained from
 - (i) the vesicles produced in the skin of healthy calves by inoculation of vaccinia virus,
 - (ii) specifically infected membranes of chick embryos, or
 - (iii) suitable tissue culture infected with vaccinia virus or its derivatives; and
- (c) shall be in fluid or dried form.

2. Section C.04.116 of the Regulations is replaced by the following:

- **C.04.116.** Smallpox vaccine must demonstrate evidence of disease prevention that is at least equivalent to that of a vaccine that
 - (a) is known to prevent human to human transmission of smallpox; and
 - (b) meets the potency of equal to or greater than 10⁸ pockforming units per millilitre, as determined using chick embryo chorioallantoic membranes.

3. Section C.04.119 of the Regulations is replaced by the following:

- **C.04.119.** The expiration date of smallpox vaccine shall not exceed the following, unless supported by evidence of stability satisfactory to the Minister:
 - (a) in the case of fluid vaccine, 3 months after the date of issue; or

Enregistrement

DORS/2006-2 Le 20 décembre 2005

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (vaccin antivariolique)

C.P. 2005-2316 Le 20 décembre 2005

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues* (vaccin antivariolique), ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (VACCIN ANTIVARIOLIQUE)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'article C.04.110 de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

- **C.04.110.** Le vaccin antivariolique est conforme aux exigences suivantes :
 - a) il est un virus vaccinal;
- (2) Les alinéas C.04.110b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
 - b) il est le virus vivant de la vaccine ou ses dérivés tirés de l'une des sources suivantes :
 - (i) pustules produites sur la peau de veaux sains par inoculation du virus,
 - (ii) membranes d'embryons de poussins expressément infectées
 - (iii) culture de tissu adéquate infectée par le virus ou ses dérivés;
 - c) il est de forme liquide ou desséchée.

2. L'article C.04.116 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **C.04.116.** Il doit être démontré que le vaccin antivariolique exerce une action préventive au moins égale à celle d'un vaccin qui remplit les conditions suivantes :
 - *a*) son action préventive contre la transmission de la variole entre humains est reconnue;
 - b) son activité est égale ou supérieure à 10⁸ unités infectantes par millilitre, lorsqu'elle est déterminée à l'aide de membranes chorio-allantoïdes d'embryons de poussins.

3. L'article C.04.119 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **C.04.119.** À moins qu'une preuve n'établisse la stabilité du vaccin à la satisfaction du ministre, la date limite d'utilisation du vaccin antivariolique ne peut dépasser :
- a) dans le cas du vaccin sous forme liquide, trois mois après la date de sortie;

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

(b) in the case of dried vaccine, 12 months after the date of issue.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Smallpox is a serious, contagious, and sometimes fatal infectious disease caused by the variola virus. For unprotected individuals exposed to the more pathogenic variola stains, mortality ranges from 10% to 50%. Even smallpox survivors are frequently left with permanent disfigurement, blindness or other disabilities. There is no known specific treatment for smallpox disease and the only prevention is through vaccination with vaccinia virus (a related but distinct member of the orthopox virus family that includes variola virus).

While smallpox outbreaks have occurred for thousands of years with devastating results, the disease was eradicated after a successful worldwide vaccination program. The last naturally occurring case in the world was in Somalia in 1977. Global eradication of naturally occurring smallpox was declared by the World Health Assembly in 1980. After the disease was eliminated worldwide, routine vaccination against smallpox among the general public was stopped because it was no longer considered necessary for disease prevention. However, due to an emerging concern that the agent causing smallpox, variola virus, might be used as an agent of bioterrorism, the availability of smallpox vaccine is now part of the Government of Canada's Emergency Preparedness (Canadian Smallpox Contingency Plan) for dealing with a smallpox outbreak

Currently, the only licenced product available for use in Canada is a first generation freeze-dried vaccine known as Smallpox Vaccine Dried, manufactured in the late 1970's. (A first generation smallpox vaccine is a vaccine produced on animal skins. In North America, calf skins are used). However, the limited amount of Smallpox Vaccine Dried available in Canada is not sufficient to protect the entire population. Second generation vaccines are under development using current technology. (A second generation vaccine is derived from first generation viral seed stocks (i.e. non-attenuated vaccinia virus), but uses tissue culture systems rather than animal skins to propagate the virus.) These amendments to the current regulations are required in order to allow for future submission and review of second generation vaccines.

The Canadian Smallpox Contingency Plan was jointly developed by federal, provincial and territorial governments. Under the plan, the federal government is responsible for acquiring, mobilizing and transporting vaccine stocks to outbreak and/or immunization sites, whereas provincial or territorial governments are responsible for the provision of vaccination services. The amendments are necessary to assure that adequate stocks of vaccine meeting federal regulatory requirements will be available.

b) dans le cas du vaccin sous forme desséchée, douze mois après la date de sortie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La variole est une infection grave, contagieuse et parfois mortelle causée par le virus variolique. Chez les personnes non protégées exposées aux souches les plus pathogènes, la mortalité varie de 10 % à 50 %. La maladie laisse souvent les survivants défigurés, aveugles ou avec d'autres séquelles durables. Il n'existe pas de traitement connu spécifique, et la seule méthode de prévention est la vaccination par le virus de la vaccine (un congénère de la famille des orthopoxvirus, dont fait partie le virus variolique).

Même si la variole a eu des effets dévastateurs pendant des millénaires, on est parvenu à l'éradiquer à la suite d'une campagne mondiale de vaccination. Le dernier cas naturel a été recensé en Somalie en 1977. L'Assemblée mondiale de la Santé a décrété l'éradication de la variole naturelle en 1980. Après l'éradication, on a mis un terme à la vaccination systématique, puisqu'elle n'était plus jugée nécessaire pour prévenir la maladie. Toutefois, comme on s'inquiète de plus en plus que le virus de la variole serve d'agent de bioterrorisme, le gouvernement du Canada a décidé de constituer des stocks de vaccin dans le cadre de mesures de protection civile (plan d'urgence canadien contre la variole) mises en œuvre pour parer aux éclosions de la maladie.

À l'heure actuelle, le seul vaccin homologué disponible au Canada est un vaccin lyophilisé de première génération dit vaccin antivariolique lyophilisé, fabriqué à la fin des années 1970. (Un vaccin de première génération est un vaccin préparé sur de la peau animale. En Amérique du Nord, on utilise de la peau de veau.) Toutefois, la quantité limitée de vaccin antivariolique lyophilisé dont on dispose au Canada est insuffisante pour protéger l'ensemble de la population. On s'emploie actuellement à mettre au point des vaccins de seconde génération en utilisant des techniques modernes. (Un vaccin de seconde génération est un vaccin obtenu à partir de stocks de semences virales de première génération (c'est-à-dire le virus de la vaccine non atténué), mais où la multiplication virale se fait à l'aide de systèmes de culture tissulaire plutôt que de peau animale.) Des modifications réglementaires sont nécessaires afin de permettre la présentation de demandes d'homologation de vaccins de seconde génération et l'examen ultérieur de ces demandes.

Le plan d'urgence canadien contre la variole a été élaboré collectivement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il y est prévu que le gouvernement fédéral achète les stocks de vaccin et en assure le transport jusqu'au lieu de l'éclosion ou de la vaccination, alors que les provinces et les territoires sont chargés de la prestation des services de vaccination. Les modifications réglementaires sont nécessaires pour faire en sorte que l'on dispose de réserves adéquates de vaccin répondant aux exigences de la réglementation fédérale.

In 1955, regulations for a number of vaccines, including small-pox vaccine were introduced in the *Food and Drug Regulations* (FDR). With the exception of minor amendments, sections C.04.110 - C.04.121 of the FDR, specific for smallpox vaccine, have not been updated since 1967. The lack of updates may be due to the fact that until recently, there was no demand for the production of smallpox vaccines.

The amendments under Part C, Division 4 of the FDR, relate to issues of chemistry and manufacturing and quality control. Sections C.04.110, C.04.116 and C.04.119, the specific regulations in question, are outdated in that they do not reflect recent developments with regard to methods of production, testing and acceptable standards for smallpox vaccines. The intention of this regulatory amendment is to expand acceptable methods for testing the potency of smallpox vaccines and enable the establishment of expiration dates for smallpox vaccines to be determined by scientific evidence as opposed to predetermined times.

Section C.04.110 defines the scope of the Regulations with respect to smallpox vaccines. The amendment allows for smallpox vaccine to be the living virus of vaccinia or its derivatives, to cover second and third generation vaccines.

Section C.04.116 currently refers only to chick embryo Chorioallantoic Membrane (CAM) potency testing method for smallpox vaccine which is outdated for second generation smallpox vaccines. The amendment allows other validated methods for smallpox vaccine potency testing and defines the acceptance criteria to establish the potency for all such products. The old potency standard (≥10⁸ pock-forming units per mL by the CAM test) for a reference vaccine known to have prevented human to human transmission of smallpox is maintained in regulations but only as a benchmark against which all vaccines will be evaluated. The amendment is consistent with more recent World Health Organization (WHO) and European Medicines Agency (EMEA) guidance on smallpox vaccine, which allows for alternate validated methods of vaccine potency testing and describes acceptance criteria for the potency of specific products based on evidence of disease prevention as measured against a reference vaccine.

The current wording of section C.04.119 of the FDR specifies a maximum expiry date of 3-month and 12-month for liquid and dried smallpox vaccine, respectively. However, it is preferable to broaden the provision to allow manufactures to set expiry dates based on stability data, thereby possibly allowing a greater shelf life for the vaccine.

These regulatory amendments will facilitate the submission of data to support safety, efficacy and quality by current manufacturers of smallpox vaccines, and its subsequent review by Health Canada.

Alternatives

The status quo is unacceptable since it severely limits the options for testing the potency of smallpox vaccines and determining their expiration date. The existing regulations with regard to

En 1955, des dispositions régissant un certain nombre de vaccins, dont celui contre la variole, ont été introduites dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). À l'exception de quelques modifications mineures, ces dispositions, les articles C.04.110 à C.04.121 du RAD, qui régissent le vaccin antivariolique, n'ont pas été mises à jour depuis 1967. Cette absence de mise à jour pourrait être due au fait que, jusqu'à tout récemment, il n'y avait pas de demande de vaccin antivariolique.

Les modifications aux termes du titre 4 de la partie C du RAD concernent la chimie et la fabrication ainsi que le contrôle de la qualité. Les articles C.04.110, C.04.116 et C.04.119, les dispositions précises visées, sont désuets, car non adaptés aux progrès techniques dont ont bénéficié les méthodes de production, les méthodes d'analyse et les normes acceptables pour les vaccins antivarioliques. Le but des modifications est d'élargir la gamme des méthodes pouvant servir à déterminer l'activité du vaccin antivariolique et de permettre l'établissement de dates limites d'utilisation fondées sur des preuves scientifiques, par opposition à l'imposition de périodes de conservation préétablies.

L'article C.04.110 définit la portée du règlement concernant le vaccin antivariolique. La modification prévoit que le vaccin antivariolique pourra être le virus vivant de la vaccine ou de ses dérivés, ce qui permet de couvrir les vaccins de deuxième et de troisième génération.

L'article C.04.116 ne fait mention que de la membrane chorioallantoïde d'embryons de poussins pour déterminer l'activité du vaccin antivariolique, méthode périmée lorsqu'il s'agit de vaccins de seconde génération. La modification permet l'utilisation d'autres méthodes validées pour déterminer l'activité du vaccin antivariolique et précise les critères d'approbation pour l'établissement de l'activité de toute forme du vaccin. L'ancienne norme d'activité (≥10⁸ unités infectantes par mL pour l'épreuve sur membrane chorio-allantoïde) pour un vaccin de référence dont l'action préventive contre la transmission de la variole entre humains est reconnue, est maintenue dans le règlement seulement à titre de référence pour évaluer toutes les formes du vaccin. La modification est conforme à ce que préconise l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Agence européenne des médicaments (EMEA) relativement au vaccin antivariolique, à savoir que l'activité du vaccin peut être déterminée à l'aide d'autres méthodes validées et précise les critères d'approbation pour l'activité d'un vaccin selon la preuve de son action préventive contre la transmission de la variole quand on la compare à l'activité d'un vaccin de référence.

Le libellé de l'article C.04.119 du RAD précise une date limite d'utilisation ne devant pas dépasser trois mois dans le cas du vaccin sous forme liquide et 12 mois dans le cas du vaccin sous forme desséchée. Toutefois, il est préférable d'élargir le champ d'application de cet article afin d'autoriser les fabricants à établir la date limite d'utilisation à partir de données sur la stabilité, ce qui pourra éventuellement permettre des durées de conservation plus longues.

Les modifications réglementaires favoriseront le dépôt, par les fabricants, de données à l'appui de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité du vaccin antivariolique, et leur examen ultérieur par Santé Canada.

Solutions envisagées

Le statu quo est inacceptable parce qu'il restreint de façon importante le nombre des options disponibles pour déterminer l'activité du vaccin antivariolique et sa date limite d'utilisation. Le potency and potency testing do not allow for the acceptance of novel validated potency standards or test methods made necessary by current technological advances.

In the future, third generation smallpox vaccines may be produced from attenuated virus, and would not produce clear markers of efficacy traditionally associated with first and second generation vaccines. Consequently, these vaccines will depend on alternate test methods, such as measuring virus specific neutralizing antibody, or using animal models to demonstrate efficacy and predict the clinical benefit of a vaccine. Without amending the regulations, such vaccines could not be manufactured and approved for use in Canada, and vaccine manufacturers may not file a submission in the absence of updated regulations.

Benefits and Costs

The benefits of this initiative are expected to outweigh any costs by a significant margin. The availability of the smallpox vaccine is essential for Canada's Emergency Preparedness against potential bioterrorism with variola virus. Amending these three specific sections of the regulations for smallpox vaccines would greatly benefit the Canadian public by facilitating access to approved smallpox vaccines when needed. In addition, the amendments eliminate undue restrictions and make the regulations consistent with current technology, and consistent with United States, European Union and WHO recommendations on smallpox vaccine.

Importantly, there are no cost implications for the few small-pox vaccine manufacturers. Manufacturers should benefit from the removal of regulatory barriers for approval of their second and third generation vaccines, and from the possible extension of vaccine expiry dates, without lowering the existing potency or stability requirements. The amendments under Part C, Division 4, relate to issues of chemistry and manufacturing and quality control. Any submission for a smallpox vaccine will be required to include data from clinical trials to support the safety and efficacy of the vaccine, which will be assessed by Health Canada prior to authorization.

Consultation

Interested stakeholders consulted include industry, as well as the Public Health Agency of Canada and the Department of National Defence. These consultations occurred in the context of discussing possible licensure of smallpox vaccine in Canada, in particular regarding the technical requirements to be met. To ensure safety, clinicians have participated extensively in all meetings with industry, the Public Health Agency of Canada and the Department of National Defence on licensure requirements of smallpox vaccine.

An exemption from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I is requested due to the fact that this amendment is associated with Emergency Preparedness, and is expected to have minimal impact on stakeholders. The Department of International Trade found that the Agreement on Technical Barriers to Trade does not apply since there are no trade implications to this amendment. In fact, smallpox vaccine manufacturers are expected to increase their market once the restrictions for vaccine approval are removed.

règlement actuel ne permet pas, en ce qui concerne l'activité et la méthode à l'aide de laquelle l'activité est déterminée, d'accepter de nouvelles normes d'activité validées ou de nouvelles méthodes validées, que rendent nécessaires les progrès technologiques.

Dans l'avenir, des vaccins antivarioliques de troisième génération pourraient être fabriqués à partir du virus atténué. Ces vaccins ne produiraient pas les marqueurs d'efficacité bien définis habituellement associés aux vaccins de première et de seconde génération. Par conséquent, pour mesurer l'efficacité et prédire les avantages cliniques de ces nouveaux vaccins de troisième génération, il faudra compter sur des méthodes d'analyse différentes, comme la mesure des anticorps neutralisant le virus ou l'utilisation d'un modèle animal. Si on ne modifie pas le règlement, de tels vaccins pourraient ne pas voir le jour ni être approuvés au Canada, et les fabricants pourraient choisir de ne pas soumettre de demande d'homologation.

Avantages et coûts

Les avantages de la présente mesure de réglementation devraient l'emporter nettement sur ses coûts. Il est essentiel que le Canada dispose du vaccin antivariolique pour se prémunir contre un éventuel attentat terroriste perpétré au moyen du virus de la variole. La modification de ces trois articles du règlement est un grand avantage pour le public canadien, puisque celui-ci pourra avoir accès plus facilement à un vaccin antivariolique approuvé. En outre, les modifications font sauter des restrictions inutiles et rendent le règlement compatible avec la technologie actuelle et avec ce que recommandent les États-Unis, l'Union européenne et l'OMS concernant le vaccin antivariolique.

Fait à noter, aucune conséquence sur les coûts n'est à prévoir pour les quelques sociétés qui fabriquent le vaccin antivariolique. Les fabricants devraient tirer profit du retrait d'obstacles réglementaires pour l'approbation de leur vaccin de seconde et de troisième génération et de l'allongement éventuel de la période de conservation, sans diminution des exigences actuelles concernant l'activité ou la stabilité. Les modifications aux termes du titre 4 de la partie C ont trait à la chimie et à la fabrication ainsi qu'au contrôle de la qualité. Tout dossier de présentation devra comprendre des données provenant d'essais cliniques et visant à étayer l'innocuité et l'efficacité du vaccin, données qui seront évaluées par Santé Canada avant l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché.

Consultations

Au nombre des parties consultées figurent l'industrie, ainsi que l'Agence de santé publique du Canada et le ministère de la Défense nationale. Ces consultations ont eu lieu dans le contexte de discussions sur l'homologation éventuelle du vaccin antivariolique au Canada, en particulier en ce qui concerne les exigences techniques à respecter. Pour assurer l'innocuité, des cliniciens ont participé largement à toutes les réunions avec l'industrie, l'Agence de santé publique du Canada et le ministère de la Défense nationale sur les exigences d'homologation du vaccin.

Une exemption de publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, a été demandée, étant donné que les modifications sont associées aux mesures de protection civile et qu'elles devraient avoir une incidence minime sur les parties intéressées. Le ministère du Commerce international juge que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ne s'applique pas, puisque les modifications n'ont pas de répercussions sur le commerce international. En fait, les fabricants du vaccin antivariolique devraient accroître leur part de marché lorsque les restrictions à l'approbation du vaccin auront été levées.

No objections to this regulatory initiative are anticipated. Stakeholders, including the following, will be notified directly of the registration and publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part II: the pharmaceutical industry including manufacturers of vaccines, pharmaceutical associations, Deans and Registrars of Pharmacy, Medicine, Dentistry and Veterinary Medicine, Provincial and Territorial Ministries of Health, and other stakeholders interested in vaccines.

Compliance and Enforcement

The amendment does not alter existing compliance and enforcement mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and its related Regulations enforced by the Health Products and Food Branch such as on-site inspections, recall of products of concern, and lot release.

Contact

Cecilia Dias
Policy and Promotion Division
Centre for Policy and Regulatory Affairs
Biologics and Genetic Therapies Directorate
Health Products and Food Branch
Address Locator: 0702A
Health Protection Building, 2nd Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 1B9

Telephone: (613) 948-3693 FAX: (613) 952-5364

E-mail: BGTD_ppd_dpp@hc-sc.gc.ca

La présente initiative de réglementation ne devrait susciter aucune objection. Les parties intéressées, notamment les suivantes, seront avisées directement de l'enregistrement des modifications et de leur publication dans la *Gazette du Canada* Partie II : l'industrie pharmaceutique, dont les fabricants du vaccin, les associations pharmaceutiques, les doyens et les secrétaires généraux de pharmacie, de médecine, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire, les ministres de la Santé des provinces et des territoires, et d'autres intervenants intéressés par le vaccin.

Respect et exécution

La modification n'a aucune répercussion sur les mécanismes de respect et d'exécution en usage aux termes des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement, appliqués par la Direction générale des produits de santé et des aliments, comme les inspections sur place, le rappel de produits problématiques et l'autorisation de mise en circulation d'un lot.

Personne-ressource

Cecilia Dias
Division de la politique et de la promotion
Centre des politiques et des affaires réglementaires
Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques
Direction générale des produits de santé et des aliments
Indice de l'adresse 0702A
Immeuble de la protection de la santé, 2^e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9

Téléphone: (613) 948-3693 TÉLÉCOPIEUR: (613) 952-5364 Courriel: BGTD_ppd_dpp@hc-sc.gc.ca Registration

SOR/2006-3 December 20, 2005

CANADA TRANSPORTATION ACT

Regulations Amending the Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program)

The Canadian Transportation Agency, pursuant to section 86^a of the Canada Transportation Act, hereby makes the annexed Regulations Amending the Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program).

December 15, 2005

P.C. 2005-2334 December 20, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the Canada Transportation Act, hereby approves the annexed Regulations Amending the Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program), made by the Canadian Transportation Agency.

REGULATIONS AMENDING THE AIR TRANSPORTATION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Subsection 74(1) of the Air Transportation Regulations¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Miscellaneous Amendments Regulations repeal subsection 74(1) of the Air Transportation Regulations (the Regulations).

The amendment to the Regulations is designed to reflect the opinion received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Joint Committee) concerning the validity of subsection 74(1) of the Regulations which prohibits an air carrier engaged in international charter operations to carry a person who is not in possession of a valid passport or other valid travel document authorizing entry into Canada.

The position taken by the Joint Committee is that the National Transportation Act, 1987 does not provide the proper authority for the making of this provision. Therefore, subsection 74(1) of the Regulations is ultra vires. The Canadian Transportation Agency (the Agency) agreed with that position.

Enregistrement

DORS/2006-3 Le 20 décembre 2005

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement sur les transports aériens

En vertu de l'article 86^a de la Loi sur les transports au Canada^b, l'Office des transports du Canada prend le Règlement correctif visant le Règlement sur les transports aériens, ci-après.

Le 15 décembre 2005

C.P. 2005-2334 Le 20 décembre 2005

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la Loi sur les transports au Canada^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée le Règlement correctif visant le Règlement sur les transports aériens, ciaprès, pris par l'Office des transports du Canada.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 74(1) du Règlement sur les transports aériens¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement correctif révoque le paragraphe 74(1) du Règlement sur les transports aériens (le règlement).

Cette modification au règlement traduit l'opinion du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (le Comité mixte) quant à la validité du paragraphe 74(1) du règlement qui interdit à un transporteur qui effectue des vols affrétés internationaux d'amener au Canada un passager qui n'est pas détenteur d'un passeport valide ou de tout autre document de transport valide autorisant son entrée au pays.

Selon le Comité mixte, la Loi de 1987 sur les transports nationaux n'autorise pas la prise d'une telle disposition. Par conséquent, le paragraphe 74(1) du règlement est invalide. L'Office des transports du Canada (l'Office) abonde dans le même sens.

^a S.C. 2000, c. 15, s. 8 ^b S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/88-58

^a L.C. 2000, ch. 15, art. 8 ^b L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/88-58

The Agency has considered the comment made by the Joint Committee, and, to this end, the revocation of subsection 74(1) of the Regulations formed part of a proposed draft general amendment that is being made to the *Air Transportation Regulations*. This draft general amendment comprises many other issues raised by the Joint Committee. Although this proposed draft general amendment is still being reviewed by the Agency and the Department of Transport, the Agency has decided to immediately proceed with the revocation of subsection 74(1) of the Regulations which is an *ultra vires* provision.

Benefits and Costs

It is expected that the amendment to the Regulations will have no negative impact on the air transportation industry and the air travellers in Canada.

Contact

Shelley Appleby-Ostroff Senior Counsel Legal Services and Secretariat Branch Legal Services Directorate Canadian Transportation Agency Ottawa, Ontario K1A 0N9 Telephone: (819) 953-0788

Telephone: (819) 953-0788 FAX: (819) 953-9269

E-mail: Shelley.Appleby-Ostroff@cta-otc.gc.ca

L'Office a tenu compte du commentaire du Comité mixte et, à cet égard, la révocation du paragraphe 74(1) du règlement était comprise dans le projet provisoire de modification générale du règlement. Ce projet englobe plusieurs autres points que le Comité mixte avait soulevés. Bien qu'il fasse toujours l'objet d'un examen par l'Office et le ministère des Transports, l'Office a décidé d'aller de l'avant sans tarder en vue d'abroger le paragraphe 74(1) du règlement, car il s'agit d'une disposition *ultra vires*.

Avantages et coûts

La modification au règlement ne devrait pas avoir d'impact négatif sur l'industrie du transport aérien et les voyageurs au Canada.

Personne-ressource

Shelley Appleby-Ostroff Avocate principale Direction des services juridiques Direction générale des services juridiques et du secrétariat Office des transports du Canada Ottawa (Ontario) K1A 0N9 Téléphone : (819) 953-0788

TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9269

Courrier électronique : Shelley.Appleby-Ostroff@cta-otc.gc.ca

Registration

SOR/2006-4 December 21, 2005

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order is an order of a class to which paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the Farm Products Agencies Act^c and section 10 of Part II of the schedule to the Canadian Turkey Marketing Agency Proclamationa, hereby makes the annexed Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.

Mississauga, Ontario, December 20, 2005

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

AMENDMENT

- 1. Subsection 2(5) of the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order¹ is replaced by the following:
 - (5) Subsection (1) ceases to have effect on December 31, 2006.

Enregistrement DORS/2006-4 Le 21 décembre 2005

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des officese, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 20 décembre 2005

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATION

- 1. Le paragraphe 2(5) de l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada¹ est remplacé par ce qui suit :
 - (5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2006.

C.R.C., c. 647

S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*)

S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-142

L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.C., 1993, ch. 3, art. 2

C.R.C., ch. 647

d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2) C.R.C., ch. 648

DORS/2002-142

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

This amendment sets out December 31, 2006 as the date on which the Order ceases to have effect.

La modification vise à reporter au 31 décembre 2006 la date de cessation d'effet de l'ordonnance.

Registration SOR/2006-5 December 21, 2005

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order is an order of a class to which paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^d$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and section 12^f of the schedule to the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, hereby makes the annexed Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.

Ottawa, Ontario, December 21, 2005

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

- 1. Subsection 3(2) of the Canadian Chicken Marketing Levies Order¹ is replaced by the following:
 - (2) Subsection (1) ceases to have effect on December 31, 2006.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2006.

Enregistrement

DORS/2006-5 Le 21 décembre 2005

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^d$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et de l'article 12^f de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 21 décembre 2005

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS **AU CANADA**

MODIFICATION

- 1. Le paragraphe 3(2) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada¹ est remplacé par ce qui suit :
 - (2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à le 1er janvier 2006.

SOR/79-158; SOR/98-244

S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

S.C. 1993, c. 3, s. 2 S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

C.R.C., c. 648 SOR/2002-1

SOR/2002-35

L.C. 1993, ch. 3, al. 13*b*) L.C. 1993, ch. 3, art. 2 DORS/79-158; DORS/98-244

L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

DORS/2002-1

DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

This amendment sets out December 31, 2006 as the date on which the levies cease to have effect.

La modification vise à reporter au 31 décembre 2006 la date de cessation d'application des redevances.

Registration

SOR/2006-6 December 23, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Staffing Tribunal Regulations

The Public Service Staffing Tribunal, pursuant to section 109 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Public Service Staffing Tribunal Regulations*.

Ottawa, December 22, 2005

Enregistrement

DORS/2006-6 Le 23 décembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, le Tribunal de la dotation de la fonction publique prend le *Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 22 décembre 2005

 $^{^{\}rm a}\,$ S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

TABLE OF PROVISIONS

PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL REGULATIONS

(This Table is not part of the Regulations.)

INTERPRETATION

		- 0	
1	711	Dotir	nitions
1.	(1)	176111	пиона

- (2) Canadian Human Rights Commission
- (3) References to the deputy head or the Commission

APPLICATION

2. Application

GENERAL PROVISIONS

- 3. When notice considered received
- Alternate methods of providing notices and other documents
- 5. Extension of time
- Reduction of time
- 7. Computation of time
- 8. Consolidation of complaints
- 9. Technical irregularity

MAKING A COMPLAINT

- 10. Time for making a complaint
- 11. Form and content of complaint
- 12. Procedure on receipt of complaint
- 13. Names and addresses of parties
- 14. Copies to be provided

ALTERNATE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES

Mediation

- 15. (1) Participation in mediation
 - (2) Request to mediate

Exchange of Information

- 16. (1) Exchange of information
 - (2) Time for the exchange
 - (3) Ordering the provision of information
- 17. (1) Refusal to provide information
 - (2) Request for order for provision of information
 - (3) Form and content of request
 - (4) Ordering provision of information
 - (5) Conditions
 - (6) Duration of conditions
- 18. Use of information obtained

TABLE ANALYTIQUE

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(La présente table analytique ne fait pas partie du règlement.)

INTERPRÉTATION

- 1. (1) Définitions
 - (2) Commission canadienne des droits de la personne
 - (3) Mention de l'administrateur général et de la Commission

CHAMP D'APPLICATION

2. Champ d'application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3. Présomption : réception des avis
- 4. Autres méthodes de remise des avis et autres documents
- 5. Prolongation des délais
- 6. Réduction des délais
- 7. Calcul des délais
- 8. Jonction des plaintes
- 9. Vice de forme ou de procédure

PRÉSENTATION DE LA PLAINTE

- 10. Délai
- 11. Forme et contenu de la plainte
- 12. Accusé de réception
- 13. Noms et adresses des parties
- 14. Transmission aux autres parties

MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Médiation

- 15. (1) Participation à la médiation
 - (2) Demande de services de médiation

Communication de renseignements

- 16. (1) Communication de renseignements
 - (2) Période pour la communication de renseignements
 - (3) Ordonnance de communication
- 17. (1) Refus de communiquer les renseignements
 - (2) Demande d'ordonnance de communication
 - (3) Forme et contenu de la demande d'ordonnance
 - (4) Ordonnance de communication
 - (5) Conditions
 - (6) Durée des conditions prévues à l'ordonnance
- 18. Utilisation des renseignements communiqués

TABLE OF PROVISIONS — Continued

INTERVENORS

- 19. (1) Application to intervene
 - (2) Form and content of application
 - (3) Representations
 - (4) Allowing the application
 - (5) Directions to intervenor

NOTICE TO THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION

- 20. (1) Notice of issue
 - (2) Copies to be provided
 - (3) Notice of intention to make submissions
 - (4) Executive Director to provide copies

 TIME PERIOD FOR RAISING TIMELINESS OBJECTION
- 21. (1) Time period
 - (2) Form and content of objection

ALLEGATIONS

- 22. (1) Time period
 - (2) Form and content of allegations
 - (3) Failure to provide allegations
- 23. (1) New or amended allegation
 - (2) Form and content of request

REPLY FROM THE DEPUTY HEAD OR THE COMMISSION

- 24. (1) Time period
 - (2) Form and content of reply

OTHER PARTIES' REPLIES

- 25. (1) Other parties may reply
 - (2) Form and content of reply

WITHDRAWAL OF COMPLAINT

- 26. (1) Notice of withdrawal
 - (2) Content of notice
 - (3) Notice to other parties and intervenors

THE HEARING

- 27. Master of proceedings
- 28. (1) Notice of hearing
 - (2) Notice period
- 29. Failure to appear
- 30. Adjournment of hearing

COMING INTO FORCE

31. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE (suite)

INTERVENANTS

- 19. (1) Demande d'intervention
 - (2) Forme et contenu de la demande d'intervention
 - (3) Observations
 - (4) Acceptation de la demande d'intervention
 - (5) Directives données à l'intervenant

AVIS À LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

- 20. (1) Avis
 - (2) Transmission de copies de l'avis
 - (3) Intention de présenter des observations
 - (4) Transmission de copies par le directeur exécutif

OBJECTION RELATIVE AU DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE PLAINTE

- 21. (1) Délai
 - (2) Forme et contenu de l'objection

ALLÉGATIONS

- 22. (1) Délai
 - (2) Forme et contenu des allégations
 - (3) Défaut de présenter des allégations
- 23. (1) Nouvelle allégation ou modification
 - (2) Forme et contenu de la demande

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL OU DE LA COMMISSION

- 24. (1) Délai
 - (2) Forme et contenu de la réponse

RÉPONSE DES AUTRES PARTIES

- 25. (1) Possibilité pour les autres parties de répondre
 - (2) Forme et contenu de la réponse

RETRAIT DE LA PLAINTE

- 26. (1) Avis de retrait
 - (2) Contenu de l'avis de retrait
 - (3) Avis aux autres parties et aux intervenants

AUDIENCE

- 27. Maître de la procédure
- 28. (1) Avis d'audience
 - (2) Délai
- 29. Omission de comparaître
- 30. Ajournement d'audience

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Entrée en vigueur

PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

"Act"

"Act" means the Public Service Employment Act.

« Loi » "day"

"day" means a calendar day. « jour »

"Executive Director' « directeur exécutif »

"Executive Director" means the Executive Director of the Tribunal.

"intervenor" « intervenant »

"intervenor" means anyone who is allowed under subsection 19(4) to intervene in the hearing of a complaint.

"party" « partie » "party" means anyone who has a right to be heard under subsection 65(3), section 75, subsection 79(1) or section 85 of the Act.

"standardized test' « test standardisé »

"standardized test" has the meaning attributed to it by the Commission.

"writing" « écrit »

"writing" includes, with respect to a person with a disability that affects the capacity to communicate in writing, any means of communication that can be used and understood by that person and that may be retained.

Canadian **Human Rights** Commission

(2) For the purposes of these Regulations, the Canadian Human Rights Commission is a participant in a proceeding in relation to a complaint if the Canadian Human Rights Commission has given notice under subsection 20(3) that it intends to make submissions regarding an issue raised by the complainant involving the interpretation or the application of the Canadian Human Rights Act.

References to "the deputy head or the Commission"

- (3) In these Regulations, a reference to "the deputy head or the Commission", in the context of a complaint, means
 - (a) the deputy head, in any case where the complaint relates to a lay-off, revocation, appointment or proposed appointment in respect of which the Commission has authorized the deputy head under section 15 of the Act to exercise or perform any of the Commission's powers and functions;
 - (b) the Commission, in any other case.

APPLICATION

Application

2. These Regulations apply to all complaints made to the Tribunal under subsection 65(1) or section 74, subsection 77(1) or section 83 of the Act.

GENERAL PROVISIONS

When notice considered received

3. A notice that is sent to a party, an intervenor or the Canadian Human Rights Commission is considered to have been received by the party, the intervenor or the Canadian Human Rights Commission on

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent règlement.

« directeur exécutif » Le directeur exécutif du Tri- « directeur exécutif » "Executive Director'

« écrit » Est assimilé à l'écrit, tout moyen de communication qui peut être conservé et qui peut être utilisé et compris par une personne handicapée dont le handicap nuit à sa capacité d'écrire.

« écrit » "writing"

« intervenant » Quiconque a obtenu le statut d'in- « intervenant » tervenant au titre du paragraphe 19(4).

"intervenor"

« jour » Jour civil.

bunal.

« iour » "ďay"

« Loi » La Loi sur l'emploi dans la fonction publi-

« Loi » "Act"

« partie » Quiconque qui a le droit de se faire en- « partie » tendre par le Tribunal en vertu du paragraphe 65(3), de l'article 75, du paragraphe 79(1) ou de l'article 85 de la Loi.

"party"

« test standardisé » A le sens que lui donne la « test Commission.

standardisé » "standardized

(2) Pour l'application du présent règlement, la Commission Commission canadienne des droits de la personne a canadienne des le statut de participant à la résolution d'une plainte, si elle avise, conformément au paragraphe 20(3), de son intention de présenter des observations relativement à l'interprétation ou à l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

droits de la personne

(3) Dans le présent règlement la mention « l'ad- Mention de ministrateur général ou la Commission » s'entend, dans le cadre d'une plainte :

1'administrateur général et de la Commission

- a) soit de l'administrateur général si la plainte vise une mise en disponibilité, une révocation, une nomination ou une proposition de nomination à l'égard desquelles la Commission a autorisé l'administrateur général, au titre de l'article 15 de la Loi, à exercer des attributions qui lui sont conférées:
- b) soit de la Commission dans toutes les autres situations.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute plainte Champ présentée au Tribunal en vertu du paragraphe 65(1), de l'article 74, du paragraphe 77(1) ou de l'article 83 de la Loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'avis transmis à une partie, à un intervenant Présomption : ou à la Commission canadienne des droits de la réception des personne est présumé avoir été reçu :

- (a) if the notice is sent by electronic means such as electronic mail or fax transmission, the day on which it is sent;
- (b) if the notice is sent by courier or delivered by hand, the day on which it is received; and
- (c) if the notice is sent by mail, the day that is six days after
 - (i) the date of the postmark or the date of the postage meter impression authorized by the Canada Post Corporation, or
 - (ii) if both the postmark and the postage meter impression appear on the envelope, the later of them.

Alternate methods of providing notices and other documents

4. Despite any provisions of these Regulations, the Tribunal may, in the interest of fairness, establish alternate methods of providing notices and other documents.

Extension of time

5. The Tribunal may, in the interest of fairness, extend any time specified in these Regulations.

Reduction of time

6. If a matter is urgent, the Tribunal may reduce any time specified in these Regulations.

Computation of

7. A time period calculated under these Regulations that ends on a Saturday or a holiday is extended to end on the next day after that is not a Saturday or a holiday.

Consolidation of complaints

8. To ensure the expeditious resolution of complaints, the Tribunal may direct that proceedings be consolidated and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceedings.

Technical irregularity

9. No proceeding is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

MAKING A COMPLAINT

Time for making a complaint

- 10. A complaint by a person may be made to the
 - (a) except where paragraph (b) applies, no later than 15 days after the day on which the person receives notice of the lay-off, revocation, appointment or proposed appointment to which the complaint relates; and
 - (b) if the notice of the lay-off, revocation, appointment or proposed appointment to which the complaint relates is a public notice, no later than 15 days after the date of the notice.

Form and content of complaint

- **11.** A complaint must be filed with the Executive Director in writing and must include
 - (a) the complainant's name, address, telephone number, fax number and electronic mail address;
 - (b) the mailing address or electronic mail address that is to be used for sending documents to the complainant;
 - (c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
 - (d) the number or identifier, if any, of the process to which the complaint relates;

- a) s'il a été transmis par un moyen électronique tels le courriel ou le télécopieur, à la date où il a
- b) s'il a été transmis par messager ou remis en mains propres, à la date où il a été reçu;
- c) s'il a été transmis dans le cas d'un avis transmis par la poste, six jours après, selon le cas :
 - (i) la date du cachet de la poste ou de l'empreinte postale autorisée par la Société canadienne des postes,
 - (ii) si à la fois un cachet de la poste et une empreinte postale apparaissent sur l'enveloppe, la date du cachet ou celle de l'empreinte, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir.
- 4. Malgré les autres dispositions du présent rè- Autres glement, le Tribunal peut, par souci d'équité, établir méthodes de d'autres méthodes pour remettre les avis et autres documents.

remise des avis et autres documents

5. Le Tribunal peut, par souci d'équité, proroger Prolongation tout délai prévu par le présent règlement.

des délais

6. En cas d'urgence, le Tribunal peut réduire tout Réduction des délai prévu par le présent règlement.

7. Le délai prévu par le présent règlement qui Calcul des expire un samedi ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

8. Pour assurer la résolution rapide des plaintes, Jonction des le Tribunal peut ordonner la jonction d'instances plaintes présentées devant lui et donner des directives quant au déroulement de la nouvelle instance.

9. Aucune instance n'est invalidée au seul motif Vice de forme qu'elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure.

ou de procédure

PRÉSENTATION DE LA PLAINTE

10.(1) La plainte est présentée au Tribunal au Délai plus tard quinze jours après la date :

a) où l'avis de mise en disponibilité, de révocation, de nomination ou de proposition de nomination en faisant l'objet été reçu;

b) figurant sur l'avis, s'il s'agit d'un avis public.

11. La plainte est présentée par écrit et déposée Forme et auprès du directeur exécutif; elle comporte les éléments suivants:

contenu de la plainte

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du plaignant;
- b) l'adresse postale ou électronique à laquelle les documents doivent être transmis au plaignant;
- c) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- d) le cas échéant, le numéro ou l'identificateur du processus correspondant au type de plainte;

- (e) the date of the notice of the lay-off, revocation, appointment or proposed appointment to which the complaint relates;
- (f) the name of the department or agency, branch or sector involved in the process to which the complaint relates;
- (g) a reference to the provision of the Act under which the complaint is made;
- (h) a full factual description of the events, circumstances or actions giving rise to the complaint, if known by the complainant;
- (i) the signature of the complainant or their authorized representative; and
- (j) the date of the complaint.

Procedure on receipt of complaint

12. On receiving the complaint, the Executive Director must acknowledge receipt of the complaint and send a copy of the complaint to the deputy head or the Commission.

Names and addresses of parties

13. After receiving a copy of the complaint, the deputy head or the Commission must provide the Executive Director with the names and addresses of the other parties, including their electronic mail addresses, if any, within five days.

Copies to be provided

14. On receipt of the names and addresses of the other parties, the Executive Director must send a copy of the complaint to each of those other parties.

ALTERNATE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES

Mediation

Participation in mediation

- 15. (1) The Executive Director must schedule mediation for a complaint unless
 - (a) the complainant informs the Executive Director, no later than 25 days after the date of the letter by which the Executive Director acknowledges receipt of the complaint, that the complainant does not wish to participate in mediation; or
 - (b) the deputy head or the Commission informs the Executive Director, no later than 25 days after the deputy head or the Commission receives a copy of the complaint, that they do not wish to participate in mediation.

Request to mediate

(2) A party may, with the agreement of the other party, request mediation of the complaint by so informing the Executive Director before the day of the hearing.

Exchange of Information

Exchange of information

16. (1) In the interest of facilitating the resolution of the complaint, the complainant and the deputy head or the Commission must, as soon as possible after the complaint has been filed, exchange all relevant information regarding the complaint.

Time for the exchange

(2) The exchange of information must be completed no later than 25 days after the date of the letter by which the Executive Director acknowledges receipt of the complaint.

Ordering the provision of information

(3) If the complainant and the deputy head or the Commission do not complete the exchange of all

- e) la date de l'avis de mise en disponibilité, de révocation, de nomination ou de proposition de nomination faisant l'objet de la plainte;
- f) le nom du ministère ou de l'organisme, de la division ou du secteur concerné par les faits à l'origine de la plainte;
- g) la disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;
- h) une description complète des faits, événements, circonstances ou agissements afférents à la plainte, s'ils sont connus du plaignant;
- i) la signature du plaignant ou de son représentant;
- j) la date de la plainte.
- 12. Dès réception de la plainte, le directeur exé- Accusé de cutif en accuse réception et en transmet copie à réception l'administrateur général ou à la Commission.

13. Dans les cinq jours suivant la réception de la Noms et copie de la plainte, l'administrateur général ou la adresses des Commission fournit au directeur exécutif les noms et adresses de toutes les parties, y compris, le cas échéant, leurs adresses électroniques.

14. Dès réception des noms et adresses des par- Transmission ties, le directeur exécutif transmet copie de la plainte aux autres à chacune de celles-ci.

MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Médiation

15. (1) Le directeur exécutif fixe la date de la Participation à médiation, sauf dans les cas suivants :

la médiation

- a) le plaignant l'informe de son intention de ne pas y participer au plus tard vingt-cinq jours suivant la date de l'accusé de réception de la plainte par le directeur exécutif;
- b) l'administrateur général ou la Commission. selon le cas, l'informe de son intention de ne pas y participer au plus tard vingt-cinq jours après avoir reçu copie de la plainte.
- (2) Une partie peut, avec l'accord de l'autre par- Demande de tie, demander avant la date prévue de l'audition des services de médiation pour la plainte en informant le directeur exécutif à cet égard.

Communication de renseignements

16. (1) Pour faciliter la résolution de la plainte, le Communication plaignant et l'administrateur général ou la Commission se communiquent, dès que possible après le dépôt de la plainte, les renseignements pertinents relatifs à celle-ci.

renseignements

(2) La communication de renseignements se ter- Période pour la mine le vingt-cinquième jour suivant la date de communication l'accusé de réception de la plainte par le directeur renseignements exécutif.

(3) Si le plaignant ou l'administrateur général ou Ordonnance de la Commission, selon le cas, ne communiquent pas communication

relevant information as required by subsections (1) and (2), the Tribunal may order the parties to complete the exchange of information within a time specified by the Tribunal.

Refusal to provide information

- **17.** (1) Despite section 16, the complainant or the deputy head or the Commission may refuse to provide information referred to in that section if providing that information might
 - (a) threaten national security;
 - (b) threaten any person's safety; or
 - (c) affect the validity or continued use of a standardized test or parts of the test or affect the results of a standardized test by giving an unfair advantage to any individual.

Request for order for provision of information

(2) If a party refuses to provide information under subsection (1), the complainant or the deputy head or the Commission may request the Tribunal to order that the information be provided.

Form and content of request

- (3) The request must be in writing and must in-
 - (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party making the request;
 - (b) the Tribunal's file number for the complaint;
 - (c) a detailed explanation as to why the Tribunal should order that the information be provided;
 - (d) the signature of the party making the request; and
 - (e) the date of the request.

Ordering provision of information

(4) If the Tribunal is satisfied that the provision of the information will not present any of the risks referred to in paragraphs (1)(a) to (c), the Tribunal must order that the information be provided to the complainant or the deputy head or the Commission.

Conditions

(5) The Tribunal may make the order subject to any conditions that the Tribunal considers necessary, including any conditions that are necessary to prevent the provision of the information from presenting any of the risks referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

Duration of conditions

(6) The conditions apply before and after the hearing or other resolution or disposition of the complaint.

Use of information obtained

18. Any information obtained under section 16 or 17 may be used only for purposes of the complaint.

INTERVENORS

Application to intervene

19. (1) Anyone with a substantial interest in a proceeding before the Tribunal may apply to the Tribunal for permission to intervene in the proceed-

Form and content of application

- (2) The application must be in writing and must include
 - (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and electronic mail address;

les renseignements pertinents conformément aux paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner que les parties complètent la communication des renseignements pertinents dans le délai qu'il fixe.

17. (1) Malgré l'article 16, le plaignant, l'admi-Refus de nistrateur général ou la Commission peuvent refu-communiquer ser de communiquer les renseignements prévus à les cet article dans le cas où cela risque, selon le cas :

renseignements

- a) de menacer la sécurité nationale;
- b) de menacer la sécurité d'une personne;
- c) d'avoir une incidence sur la validité ou l'utilisation d'un test standardisé ou de certaines de ses parties, ou d'en fausser les résultats en conférant un avantage indu à quiconque.
- (2) Si l'une des parties refuse de communiquer Demande des renseignements en vertu du paragraphe (1), le d'ordonnance plaignant, l'administrateur général ou la Commission peuvent demander au Tribunal d'en ordonner la communication.

communication

(3) La demande d'ordonnance est présentée par Forme et écrit et comporte les éléments suivants :

demande

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de d'ordonnance télécopieur et adresse électronique du demandeur:
- b) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- c) des motifs détaillés justifiant la nécessité d'ordonner la communication des renseigne-
- d) la signature du demandeur;
- e) la date de la demande.
- (4) S'il est d'avis que les renseignements sont Ordonnance de pertinents et que leur communication ne présente communication aucun des risques mentionnés aux alinéas (1)a) à c), le Tribunal ordonne qu'ils soient communiqués, selon le cas, au plaignant, à l'administrateur général ou à la Commission.

(5) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance des Conditions conditions qu'il estime nécessaires, y compris toute condition pour prévenir les risques mentionnés aux alinéas (1)a) à c).

(6) Les conditions de l'ordonnance s'appliquent Durée des avant et après l'audition et la résolution de la plainte.

conditions prévues à l'ordonnance

18. Les renseignements communiqués au titre Utilisation des des articles 16 et 17 peuvent être utilisés seulement renseignements en vue de la résolution de la plainte.

communiqués

INTERVENANTS

19. (1) Quiconque ayant un intérêt important Demande dans une affaire dont le Tribunal est saisi peut lui d'intervention demander le statut d'intervenant.

- (2) La demande d'intervention est présentée par Forme et écrit et comporte les éléments suivants :
- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de d'intervention télécopieur et adresse électronique du requérant;

contenu de la demande

- (b) the mailing address or electronic mail address that is to be used for sending documents to the
- (c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the applicant's authorized representative, if any;
- (d) the Tribunal's file number for the complaint that is the subject of the application;
- (e) the grounds for intervention and the interest of the applicant in the matter;
- (f) the contribution that the applicant expects to make if allowed to intervene;
- (g) the signature of the applicant or their authorized representative; and
- (h) the date of the application.

Representations

(3) The Tribunal must give the parties and the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, the opportunity to make representations in respect of the application.

Allowing the application

- (4) The Tribunal may allow the applicant to intervene after considering the following factors:
 - (a) whether the applicant is directly affected by the proceeding;
 - (b) whether the applicant's position is already represented in the proceeding;
 - (c) whether the public interest or the interests of justice would be served by allowing the applicant to intervene; and
 - (d) whether the input of the applicant would assist the Tribunal in deciding the matter.

Directions to intervenor

(5) In allowing the application, the Tribunal may issue directions regarding the role of the intervenor, including any matter relating to the procedure to be followed by the intervenor.

NOTICE TO THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION

Notice of issue

- 20. (1) If the complainant raises an issue involving the interpretation or application of the Canadian Human Rights Act in a complaint made under subsection 65(1) or 77(1) of the Act, the notice that the complainant is required by subsection 65(5) or section 78 of the Act to give to the Canadian Human Rights Commission must be in writing and must
 - (a) a copy of the complaint;
 - (b) the complainant's name and the mailing address or electronic mail address that is to be used for sending documents to the complainant;
 - (c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
 - (d) a description of the issue involving the interpretation or the application of the Canadian Human Rights Act and of the alleged discriminatory practice or policy;
 - (e) the prohibited ground of discrimination involved;

- b) l'adresse postale ou électronique à laquelle les documents doivent être transmis au requérant;
- c) le cas échéant, les noms, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du requérant;
- d) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- e) les motifs de l'intervention et l'intérêt du requérant dans l'affaire;
- f) l'apport que le requérant estime pouvoir fournir s'il obtient l'autorisation d'intervenir;
- g) la signature du requérant ou de son représen-
- h) la date de la demande.
- (3) Le Tribunal donne aux parties et à la Com- Observations mission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, l'occasion de présenter leurs observations à l'égard de la demande.

la demande d'intervention

- (4) Le Tribunal peut octroyer au requérant le sta- Acceptation de tut d'intervenant après avoir considéré les facteurs suivants:
 - né par l'instance; b) le fait que requérant défend une position déjà soutenue devant le Tribunal;

a) le fait que le requérant est directement concer-

- c) la mesure dans laquelle l'intervention du requérant servirait l'intérêt public ou celui de la justice;
- d) la mesure dans laquelle l'apport du requérant aidera le Tribunal à décider de la plainte.
- (5) S'il octroie au requérant le statut d'inter- Directives venant, le Tribunal peut lui donner des directives sur le rôle d'intervenant et, notamment, sur la procédure qu'il doit suivre.

données à l'intervenant

AVIS À LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

- **20.** (1) Si le plaignant soulève une question liée à Avis l'interprétation ou à l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne dans une plainte présentée en vertu des paragraphes 65(1) ou 77(1) de la Loi, l'avis prévu au paragraphe 65(5) ou à l'article 78, selon le cas, est transmis par écrit à la Commission canadienne des droits de la personne et comporte les éléments suivants :
 - a) une copie de la plainte;
 - b) le nom du plaignant et l'adresse postale ou électronique à laquelle les documents doivent
 - c) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
 - d) une description de la question liée à l'interprétation ou à l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de la pratique ou politique discriminatoire alléguée;
 - e) le motif de distinction illicite visé;
 - f) les mesures correctives à prendre;

- (f) the corrective action sought;
- (g) the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and
- (h) the date of the notice.

Copies to be provided

(2) The complainant must give a copy of the notice to each of the other parties, to the Executive Director and to each of the intervenors, if any. Those copies do not need to include copies of the complaint.

Notice of intention to make submissions

(3) The Canadian Human Rights Commission must, no later than 15 days after receiving the notice, notify the Executive Director whether or not it intends to make submissions regarding the issue referred to in paragraph (1)(d).

Executive Director to provide copies

(4) The Executive Director must provide a copy of the notice from the Canadian Human Rights Commission to each of the parties and each of the intervenors, if any.

TIME PERIOD FOR RAISING TIMELINESS OBJECTION

Time period

21. (1) If the deputy head or the Commission or a person appointed or proposed for appointment wishes to object that the complaint was not made within the period required by section 10, they must do so before the end of the period for exchanging information.

Form and content of objection

- (2) The objection must be in writing and must
 - (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the objecting party;
 - (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the objecting party's authorized representative, if any;
 - (c) the Tribunal's file number for the complaint;
 - (d) the facts on which the objecting party relies in making the objection;
 - (e) the signature of the objecting party; and
 - (f) the date of the request.

ALLEGATIONS

Time period

22. (1) The complainant must provide his or her allegations to each of the other parties, to the Executive Director, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 10 days after the end of the period for exchanging information.

Form and content of allegations

- (2) The allegations must be in writing and must
- (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal's file number for the complaint;

- g) la signature du plaignant ou de son représentant;
- h) la date de l'avis.

(2) Le plaignant transmet copie de l'avis aux par- Transmission ties, au directeur exécutif et, le cas échéant, aux intervenants; il n'est pas tenu d'y joindre une copie de la plainte.

(3) La Commission canadienne des droits de la Intention de personne, au plus tard quinze jours après avoir reçu présenter des l'avis, avise le directeur exécutif de son intention de présenter ou non des observations concernant la question visée à l'alinéa (1)d).

observations

(4) Le directeur exécutif transmet copie de l'avis Transmission de la Commission canadienne des droits de la personne aux parties et, le cas échéant, aux intervenants.

de copies par le directeur

OBJECTION RELATIVE AU DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE PLAINTE

21. (1) Si l'administrateur général, la Commis-Délai sion ou, dans le cas d'une nomination ou proposition de nomination, la personne visée par celle-ci s'oppose à la plainte aux motifs qu'elle n'a pas été présentée dans les délais prévus à l'article 10, une objection à cet égard est faite avant l'expiration de la période prévue pour la communication de rensei-

- (2) L'objection est faite par écrit et comporte les Forme et éléments suivants :
 - contenu de l'objection
 - a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du requérant;
 - b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du requérant;
 - c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
 - d) les faits sur lesquels le requérant se fonde pour soulever l'objection;
 - e) la signature du requérant;
- f) la date de l'objection.

ALLÉGATIONS

22. (1) Le plaignant présente ses allégations aux Délai autres parties, au directeur exécutif et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, au plus tard dix jours après l'expiration de la période prévue pour la communication de renseignements.

- (2) Les allégations sont présentées par écrit et Forme et comportent les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du plaignant;
 - b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
 - c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

contenu des allégations

- (d) a detailed description of the allegations on which the complainant intends to rely and full particulars of the relevant facts;
- (e) the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and
- (f) the date of the document.

(3) If the complainant fails to provide allegations, the Tribunal may consider the complaint withdrawn.

23. (1) The Tribunal may, on request, permit the complainant to amend an allegation or provide a new allegation if the amendment or new allegation results from information obtained that could not reasonably have been obtained before the complainant submitted his or her original allegations.

Form and content of request

Failure to

allegations

provide

New or

amended

allegation

- (2) The request must be in writing and must in-
 - (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant;
 - (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
 - (c) the Tribunal's file number for the complaint;
 - (d) a detailed explanation as to why the complainant did not include the allegation with his or her original allegations or as to why the complainant needs to amend his or her allegations, as the case may be;
 - (e) the new or amended allegation;
 - (f) the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and
 - (g) the date of the request.

REPLY FROM THE DEPUTY HEAD OR THE COMMISSION

Time period

24. (1) The deputy head or the Commission, as respondent, must provide a copy of the reply to each of the other parties, to the Executive Director, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 15 days after receiving the complainant's allegations or amended allegations.

Form and content of reply

- (2) The reply must be in writing and must include
 - (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the respondent;
 - (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the respondent's authorized representative, if any;
 - (c) the Tribunal's file number for the complaint;
 - (d) a full response to any allegations or issues raised in the complaint and full particulars of any additional relevant facts on which the respondent
 - (e) the signature of the respondent or the respondent's authorized representative; and
 - (f) the date of the reply.

- d) une description détaillée des allégations sur lesquelles le plaignant entend se fonder et un exposé complet des faits pertinents;
- e) la signature du plaignant ou de son représen-
- f) la date du document.
- (3) Si le plaignant ne présente aucune allégation, Défaut de le Tribunal peut juger que la plainte est retirée.

présenter des allégations

23. (1) Le Tribunal peut, sur demande, autoriser le plaignant à modifier une allégation ou à en présenter une nouvelle allégation, si la modification ou la nouvelle allégation résulte d'une information qui n'aurait pas pu être raisonnablement obtenue avant que le plaignant ne présente ses allégations.

Nouvelle allégation ou modification

(2) La demande est présentée par écrit et com- Forme et porte les éléments suivants :

contenu de la demande

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du plaignant;
- b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d) un énoncé détaillé des raisons pour lesquelles le plaignant n'a pas, au départ, inclus l'allégation ou pour lesquelles il a besoin de modifier ses allégations, selon le cas;
- e) l'allégation nouvelle ou modifiée;
- f) la signature du plaignant ou de son représen-
- g) la date de la demande.

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL OU DE LA COMMISSION

24. (1) L'administrateur général ou la Commis- Délai sion, en tant qu'intimé, fournit une copie de sa réponse aux autres parties, au directeur exécutif et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, au plus tard quinze jours après avoir reçu les allégations du plaignant ou les allégations modifiées.

(2) La réponse est faite par écrit et comporte les Forme et éléments suivants :

contenu de la réponse

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'intimé;
- b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant de l'intimé;
- c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d) la réponse complète aux allégations et aux questions soulevées dans la plainte et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels l'intimé entend se fonder;
- e) la signature de l'intimé ou de son représentant; f) la date de la réponse.

OTHER PARTIES' REPLIES

Other parties may reply

25. (1) If another party wishes to participate in the hearing, he or she must provide his or her reply to the complainant, to the deputy head or the Commission, to the Executive Director, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 10 days after receiving the reply of the deputy head or the Commission.

Form and content of reply

- (2) The reply must be in writing and must include
 - (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party;
 - (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party's authorized representative, if any;
 - (c) the Tribunal's file number for the complaint;
 - (d) a full response to any allegations or issues raised in the complaint and full particulars of any additional relevant facts on which the party intends to rely;
 - (e) the signature of the party or the party's authorized representative; and
 - (f) the date of the reply.

WITHDRAWAL OF COMPLAINT

Notice of withdrawal

26. (1) If a complainant wishes to withdraw his or her complaint, the complainant must file a written notice of the withdrawal with the Executive

Content of notice

- (2) The notice of withdrawal must include
- (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal's file number for the complaint;
- (d) a statement that the complainant wishes to withdraw the complaint;
- (e) the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and
- (f) the date of the withdrawal.

Notice to other parties and intervenors

(3) On receiving the notice of withdrawal, the Executive Director must give notice to each of the other parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, that the complaint has been withdrawn and the file has been closed.

THE HEARING

Master of proceedings

27. The Tribunal is master of the proceedings and may determine the manner and order of the presentation of evidence and arguments at the hearing.

Notice of hearing

28. (1) The Executive Director must give notice of the date, time and place of the hearing to each of

RÉPONSE DES AUTRES PARTIES

25. (1) Toute autre partie qui souhaite participer Possibilité pour à l'audience fournit sa réponse au plaignant, à les autres l'administrateur général ou à la Commission, au répondre directeur exécutif et le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, au plus tard dix jours après avoir reçu la réponse de l'administrateur général ou de la Commission.

(2) La réponse est faite par écrit et comporte les Forme et éléments suivants :

contenu de la réponse

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de la partie;
- b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant de la partie visée;
- c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d) la réponse complète aux allégations et aux questions soulevées dans la plainte et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels la partie visée entend se fonder;
- e) la signature de la partie ou de son représentant;
- f) la date de la réponse.

RETRAIT DE LA PLAINTE

26. (1) Si le plaignant souhaite retirer sa plainte, Avis de retrait il en avise par écrit le directeur exécutif.

(2) L'avis de retrait comporte les éléments sui- Contenu de

l'avis de retrait

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du plaignant;
- b) le cas échéant, les nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d) une déclaration dans laquelle le plaignant indique qu'il retire sa plainte;
- e) la signature du plaignant ou de son représentant;
- f) la date du retrait.
- (3) Dès qu'il est informé du retrait de la plainte, Avis aux autres le directeur exécutif avise les autres parties et, le parties et aux cas échéant, les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, du retrait de la plainte et de la fermeture du dossier.

AUDIENCE

27. Le Tribunal est maître de la procédure. Il Maître de la peut décider de l'ordre et de la manière dont la procédure preuve et les plaidoiries seront présentées.

28. (1) Le directeur exécutif avise les parties et, Avis le cas échéant, les intervenants et la Commission d'audience the parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant.

Notice period

(2) Unless the matter is urgent, the notice must be given at least seven days before the date of the hearing.

Failure to appear

29. If a party, an intervenor or the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, does not appear at the hearing of a complaint or at any continuance of the hearing and the Tribunal is satisfied that notice of the hearing was sent to that party, intervenor or participant, the Tribunal may proceed with the hearing and dispose of the complaint without further notice.

Adjournment of hearing

30. The Tribunal may adjourn a hearing and must advise of the day, time, place and terms of its continuance.

COMING INTO FORCE

Coming into force

31. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and December 31, 2005.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Public Service Employment Act being Part 3 of the Public Service Modernization Act (S.C. 2003, c. 22) empowers the Public Service Staffing Tribunal (the "Tribunal") to make regulations of general application providing for the practice and procedure before the Tribunal.

The Public Service Staffing Tribunal Regulations (the "Regulations") are made further to the coming into force of the new Public Service Employment Act expected in December 2005. They prescribe the practice and procedure before the Tribunal, in relation to the following: the manner in which and the time within which a complaint may be made; the procedure for the hearing of complaints by the Tribunal, the time within which, and the persons to whom, notices and other documents must be given in relation to complaints and when the notices are deemed to have been sent, given or received; the manner of giving notice of an issue to the Canadian Human Rights Commission; and the disclosure of information obtained in the course of an appointment process or a complaint proceeding. The Regulations have been drafted in keeping with the direction contained in the Public Service Employment Act that the Tribunal proceed as informally and expeditiously as possible.

The Regulations will provide complainants, federal departments and agencies and other persons who participate in the Tribunal's proceedings with predictable and enforceable rules of practice and procedure.

Alternatives

The Regulations are required as the Tribunal is currently setting up for business and must be ready to entertain complaints as canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, des date, heure et lieu de l'audience.

- (2) À moins d'urgence, l'avis est donné au moins Délai sept jours avant la date de l'audience.
- 29. Si une partie, un intervenant ou la Commis- Omission de sion canadienne des droits de la personne, si celleci a le statut de participant, omet de comparaître à l'audience ou à toute continuation de celle-ci, le Tribunal peut, s'il est convaincu que l'avis d'audition a bien été donné, tenir l'audience et statuer sur la plainte sans autre avis.

comparaître

30. Le Tribunal peut ajourner l'audience. Il fait Ajournement connaître les dates, heure, lieu et conditions de sa continuation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur le 31 dé- Entrée en cembre 2005 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Loi sur l'emploi dans la fonction publique étant la partie 3 de la Loi sur la modernisation de la fonction publique (L.C. 2003, ch. 22) habilite le Tribunal de la dotation de la fonction publique (le « Tribunal »), par règlement d'application générale, à prendre toute mesure en vue de l'exercice de ses attributions, notamment en ce qui touche les règles de pratique et de procédure.

Le Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique (le « règlement ») est pris en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'emploi dans la fonction publique prévue pour décembre 2005. Le règlement établit la pratique et la procédure qui régiront les activités du Tribunal de la dotation de la fonction publique, en particulier à l'égard des procédures suivantes : les modalités et le délai de présentation des plaintes, la procédure à suivre pour l'audition des plaintes, le délai d'envoi des avis et autres documents au titre des plaintes, ainsi que leurs destinataires et la date où ces avis sont réputés avoir été donnés et reçus, les modalités applicables aux avis donnés à la Commission canadienne des droits de la personne, la communication de renseignements obtenus dans le cadre de la Loi au cours d'un processus de nomination ou de l'instruction de plaintes. Le règlement a été rédigé dans l'esprit de la directive qui se retrouve dans la Loi sur l'emploi dans la fonction publique selon laquelle le Tribunal doit fonctionner sans formalisme et avec célérité.

Le règlement offrira aux plaignants, aux ministères et agences fédérales, et aux autres personnes qui comparaissent devant le Tribunal des règles de pratique et de procédure prévisibles et exécutoires.

Solutions envisagées

Le règlement est essentiel puisque le Tribunal est à mettre sur pied ses opérations et qu'il doit être en mesure d'entendre des early as January 2006. The Regulations will provide complainants, departments and agencies and other persons who appear before the Tribunal with accessible, plain language regulations which set out the practice and procedure before the Tribunal. Section 109 of the *Public Service Employment Act* authorizes the Tribunal to make regulations and these Regulations are the most appropriate instrument to ensure a legally enforceable mechanism upon which parties can rely to ensure predictability and fairness in the proceedings before the Tribunal.

Benefits and Costs

These Regulations relate solely to the Tribunal's practices and procedures. No additional costs to the Government or to those covered by the Regulations is expected. Additional resources are not necessary to ensure compliance and enforcement.

Consultation

In May and June 2005 the Tribunal held consultations with a focus group composed of bargaining agents, the Public Service Commission, Treasury Board Secretariat, and departments/agencies when it prepared its draft regulations. Following this informal consultation the draft regulations were amended. The revised draft was sent to all stakeholders on June 30, 2005 for comments to be provided by August 31, 2005. An information meeting was held on August 10, 2005 and comments were received and noted at that time. As of September 15, 2005, the Tribunal had received comments from over 30 departments and agencies. These comments were reviewed and analyzed and a number of amendments were made to the draft to address the concerns identified by stakeholders.

Compliance and Enforcement

The Regulations will be administered by the Tribunal in accordance with the principles established in the *Public Service Employment Act*.

Contact

Josée Dubois Executive Director and General Counsel Public Service Staffing Tribunal Ottawa, Ontario K1A 0A5 Telephone: (613) 949-5511 plaintes dès janvier 2006. Par le biais d'un texte accessible, écrit en termes simples, les plaignants, les ministères et agences fédérales ainsi que les autres personnes qui comparaîtront devant le Tribunal auront accès à un règlement touchant les pratiques et procédures du Tribunal. L'article 109 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* confère au Tribunal le pouvoir de prendre un règlement lequel constitue l'instrument le plus approprié pour procurer aux participants un mécanisme juridiquement exécutoire et assurer la prévisibilité et l'équité des procédures engagées devant le Tribunal.

Avantages et coûts

Le règlement se rapporte uniquement aux pratiques et procédures du Tribunal. Il ne devrait pas occasionner de dépenses supplémentaires à être assumées par le gouvernement ou par ceux et celles qui y sont assujettis. Des ressources supplémentaires ne seront pas nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre du règlement.

Consultations

En mai et juin 2005, le Tribunal a consulté un groupe de discussion formé d'agents négociateurs, la Commission de la fonction publique, le Secrétariat du Conseil du Trésor et des ministères et agences lors de l'élaboration du projet de règlement. Suite à cette consultation informelle le projet de règlement a été révisé. La version révisée a été envoyée à tous les intervenants le 30 juin 2005 en demandant que des commentaires soient fournis pour le 31 août 2005. Une session d'information s'est tenue le 10 août 2005 où le Tribunal a reçu et noté nombre de commentaires des participants. Au 15 septembre 2005, le Tribunal avait reçu plus de 30 réponses des ministères et agences fédérales concernant la version révisée du règlement. Ces commentaires ont été revus et analysés et des modifications ont été apportées au règlement afin de prendre note des préoccupations signalées par les intervenants.

Respect et exécution

Le respect et l'exécution du règlement seront assurés par le Tribunal conformément aux principes établis en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personne-ressource

Josée Dubois Directeur exécutif et avocat général Tribunal de la dotation de la fonction publique Ottawa (Ontario) K1A 0A5 Téléphone: (613) 949-5511 Registration SI/2006-2 January 11, 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Giving Notice that the Agreement Between Canada and Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income Ceases to Have Effect in Accordance with Paragraph 2 of Article 29 of the Convention

MICHAËLLE JEAN

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS

Deputy Attorney General

A proclamation

Whereas section 6 of the Canada-Ireland Income Tax Agreement Act, 1967 provides that notice of the day the Agreement between the Government of Canada and the Government of Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income comes into force and the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the Canada Gazette;

Whereas, by Order in Council P.C. 2005-2214 of November 28, 2005, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice, pursuant to section 6 of the *CanadaIreland Income Tax Agreement Act, 1967*, that the Agreement between the Government of Canada and the Government of Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, set out in Schedule II to that Act, ceases to have effect in accordance with paragraph 2 of Article 29 of the Convention between the Government of Canada and the Government of Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, set out in the schedule to the *Canada-Ireland Tax Convention Act, 2004*.

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice, pursuant to section 6 of the *Canada-Ireland Income Tax Agreement Act, 1967*, that the Agreement between the Government of Canada and the Government of Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, set out in Schedule II to that Act, ceases to have effect in accordance with paragraph 2 of Article 29 of the Convention between the Government of Canada and the Government

Enregistrement TR/2006-2 Le 11 janvier 2006

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation donnant avis que la Convention entre le Canada et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu expire conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention

MICHAËLLE JEAN

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que l'article 6 de la Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôt sur le revenu prévoit qu'avis de la date d'entrée en vigueur et de la date d'expiration de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu doit être donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la Gazette du Canada;

Attendu que, par le décret C.P. 2005-2214 du 28 novembre 2005, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis, en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôt sur le revenu*, que la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui figure à l'annexe II de cette loi, expire conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, qui figure à l'annexe de la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Irlande*,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis, en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôt sur le revenu*, que la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui figure à l'annexe II de cette loi, expire conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le

of Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, set out in the schedule to the *Canada-Ireland Tax Convention Act*, 2004.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-second day of December in the year of Our Lord two thousand and five and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By Command, SUZANNE HURTUBISE Deputy Registrar General of Canada Gouvernement d'Irlande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, qui figure à l'annexe de la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada-Irlande*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, Chancelière et Commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de décembre de l'an de grâce deux mille cinq, cinquante-quatrième de Notre règne.

Par ordre, Sous-registraire général du Canada SUZANNE HURTUBISE

TABLE OF CONTENTS SOR: Statutory Instruments (Regulations) SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2005	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-1	2315	Canada Revenue Agency	Regulations Amending the Income Tax Regulations — Section 3300	2
SOR/2006-2	2316	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Smallpox Vaccine)	
SOR/2006-3	2334	Transport	Regulations Amending the Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program)	10
SOR/2006-4		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order	12
SOR/2006-5		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	14
SOR/2006-6		Public Service Staffing Tribunal	Public Service Staffing Tribunal Regulations	16
SI/2006-2		Finance	Proclamation Giving Notice that the Agreement Between Canada and Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income Ceases to Have Effect in Accordance with Paragraph 2 of Article 29 of the Convention	29

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)

SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes

				x — revokes
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Air Transportation Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canada Transportation Act	SOR/2006-3	20/12/05	10	
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2006-4	21/12/05	12	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2006-5	21/12/05	14	
Food and Drug Regulations (Smallpox Vaccine) — Regulations Amending	SOR/2006-2	20/12/05	5	
Income Tax Regulations — Section 3300 — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2006-1	20/12/05	2	
Proclamation Giving Notice that the Agreement Between Canada and Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income Ceases to Have Effect in Accordance with				
Paragraph 2 of Article 29 of the Convention Other Than Statutory Authority	SI/2006-2	11/01/06	29	n
Public Service Staffing Tribunal Regulations	SOR/2006-6	23/12/05	16	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enre- gistrement	C.P. 2005	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-1	2315	Agence du revenu canadien	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu — article 3300	2
DORS/2006-2	2316	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (vaccin antivariolique)	5
DORS/2006-3	2334	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur les transports aériens	10
DORS/2006-4		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada	12
DORS/2006-5		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	14
DORS/2006-6		Tribunal de la dotation de la fonction publique	Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique	16
TR/2006-2		Finances	Proclamation donnant avis que la Convention entre le Canada et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu expire conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention	29

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum n — nouveau r — revise a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Dogo	Commentaires
Lois	11	Date	Page	Commentanes
Aliments et drogues (vaccin antivariolique) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2006-2	20/12/05	5	
Impôt sur le revenu — article 3300 — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2006-1	20/12/05	2	
Proclamation donnant avis que la Convention entre le Canada et l'Irlande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu expire conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention	TR/2006-2	11/12/05	29	n
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance	DORS/2006-4	21/12/05	12	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance	DORS/2006-5	21/12/05	14	
Transports aériens — Règlement correctif visant le Règlement Transports au Canada (Loi)	DORS/2006-3	20/12/05	10	
Tribunal de la dotation de la fonction publique — Règlement Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-6	23/12/05	16	



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to: Government of Canada Publications Public Works and Government Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5